

Nouvelle-Écosse.—*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie et des Travaux publics, Halifax. *Législation.*—La loi, modifiée, des véhicules automobiles (chap. 6, 1932) et la loi, modifiée, du voiturage motorisé (S.R.N.-É., chap. 78, 1923).

Nouveau-Brunswick.—*Application.*—Division des véhicules automobiles, Service de l'impôt provincial, département du secrétaire-trésorier provincial, Fredericton. *Législation.*—La loi, modifiée, des véhicules automobiles (S.R.N.-B., chap. 73, 1951).

Québec.—En 1949, le gouvernement de Québec a apporté à la loi des véhicules automobiles une modification portant suspension du permis de conduire et du certificat d'immatriculation pendant une période de trois mois au moins dans le cas de toute personne reconnue coupable de conduite sous l'empire d'une boisson enivrante ou d'un narcotique, de conduite dangereuse, d'abandon du lieu d'un accident, de ne pas avoir prêté secours aux victimes d'un accident, ou d'être responsable d'un accident alors qu'elle conduisait sans permis ou pendant que son permis était suspendu. Dans le cas de poursuite pour dommages-intérêts à la suite d'un accident attribuable à une infraction, incurie ou négligence, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation ou l'un ou l'autre peuvent être suspendus jusqu'à exécution du jugement. En pareil cas, pour recouvrer son permis de conduire ou le certificat d'immatriculation de sa voiture, la personne impliquée peut avoir à fournir une garantie, sous forme d'assurance, de dépôt ou autre, de solvabilité suffisante pour assurer une protection raisonnable au public contre tout accident futur.

Application.—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.*—La loi, modifiée, des véhicules automobiles (chap. 142, S.R.Q., 1941).

Ontario.—Les dispositions relatives à la solvabilité dans la loi de la circulation sur les grandes routes sont entrées en vigueur en 1930. Elles pourvoient à la suspension automatique du permis de conduire et du certificat d'immatriculation de toute personne trouvée coupable de l'une des plus graves infractions à la loi, d'un délit criminel comportant l'usage d'un véhicule automobile ou d'inexécution du jugement à la suite d'un accident d'automobile.

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (chap. 167, S.R.O., 1950), la loi des véhicules publics (chap. 322, S.R.O., 1950) et la loi des véhicules commerciaux (chap. 304, S.R.O., 1950).

Manitoba.—En 1945, la loi sur la responsabilité financière a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi de sécurité-responsabilité. La loi porte mise en fourrière immédiate et automatique de tout véhicule automobile à la suite d'un accident, si le conducteur ne peut établir sa solvabilité à ce moment-là. La mise en fourrière dure jusqu'à ce que le propriétaire ou le conducteur de l'automobile ait défrayé toute réclamation pour dommages ou blessures ou déposé entre les mains du trésor provincial une garantie suffisante pour couvrir tout jugement à exécuter, et jusqu'à ce que le propriétaire du véhicule ait fourni preuve de solvabilité à l'avenir. Aux automobilistes insolubles, il est interdit indéfiniment de conduire une voiture en attendant le règlement des réclamations de dommages-intérêts ou le dépôt d'une garantie et la preuve de solvabilité.

Application.—Trésorier provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi, modifiée, de la circulation sur les grandes routes (chap. 93, S.R.M., 1940).